

29 JUL. 2009



ARRÊTÉ N°2009-25

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA PROTECTION DES MINEURS ET LA TRANQUILITE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Les Écrennes,



Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et 2 L. 2213-5 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants, ainsi que les informations parvenues en mairie, de la part de population, se plaignant de certains comportements violents ou bruyants liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et parcs publics ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général ;

Arrête :

Article 1 : La consommation des boissons alcoolisées telles que définies dans le code de la santé publique, est interdite en permanence et par toute personne mineure aux abords et à l'intérieur des bâtiments ou lieux suivants :

- Jardin public de la mairie
- Place de l'église
- Place de la Mairie parking école et mairie
- Abris bus Parking salle des fêtes
- Étang et environnement Cimetière

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales, durant lesquelles la vente d'alcool est autorisée

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des Collectivités Territoriales

Article 4 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.



Fait à Les Ecrennes, le 16 juillet 2009

Le Maire,
Claude GÉHIN